

# Intelligence artificielle : le possible et le nécessaire

| Par Bruno Mathis

**Le battage médiatique autour de ChatGPT nous rappelle les extraordinaires opportunités de l'intelligence artificielle tout autant que ses risques.**



Oui, l'intelligence artificielle ouvre un champ d'opportunités presque infini, car les modèles d'apprentissage automatique du texte ont récemment connu des avancées décisives, dans la foulée des modèles de traitement de l'image, qui ont permis notamment la voiture autonome. En 2018, au sommet international sur l'intelligence artificielle, la chercheuse Noriko Arai se demandait si une IA pouvait entrer à l'université. Cinq ans après, deux autres scientifiques essaient de lui faire passer l'examen du barreau (*GPT Takes the Bar Exam*) : le niveau n'y est pas encore, mais il progresse.

Des risques, aussi, car ces avancées sont aussi le vecteur de manipulations. Il n'y a pas si longtemps, on évoquait les deepfakes, ces images ou vidéos aussi fausses que réalistes. À l'université, les enseignants seraient déjà confrontés aux copies frauduleuses d'étudiants faisant écrire leur dissertation par ChatGPT.

Cette utilisation spectaculaire de l'intelligence artificielle, la génération de langage naturel (en anglais NLG), est fondée sur l'aptitude de la machine à restituer de l'information à partir d'un volume de connaissances qui excède la capacité du cerveau humain. Elle nous rappelle cette autre expérience, conduite par IBM dans un jeu télévisé, Jeopardy!, en 2011, où la machine brillait par son érudition. Douze ans plus tard, cette expérience n'a cependant pas révolutionné l'entreprise. Si l'intelligence artificielle a ce pouvoir de saisir l'imagination, en faire des cas d'usage pertinents et rentables pour l'entreprise est déjà moins simple.

Tout d'abord, les applications les plus impressionnantes de l'apprentissage automatique (*machine-learning*) du

texte, comme la traduction automatique, ou l'auto-complétion d'une saisie dans un moteur de recherche, portent sur des volumes énormes de données publiquement disponibles. Autrement dit, la recette de leur succès n'est pas issue d'une compréhension du texte, mais d'un calcul statistique. L'auto-complétion ne corrige une faute d'accord non pas par connaissance des règles grammaticales, mais parce que la syntaxe correcte est la plus fréquente.

Si les données publiquement disponibles suffisaient à fonder des cas d'usage pour les entreprises, aucune n'en tirerait d'avantage compétitif. Les entreprises doivent le plus souvent construire des modèles d'apprentissage incluant des données produites en interne, notamment des données personnelles et des données couvertes par le secret professionnel. Elles doivent être vigilantes quant à la qualité attendue, car le volume de données propriétaires utilisables dans tout apprentissage sera toujours incomparablement plus réduit que le volume de données publiques. Constituer un jeu d'apprentissage avec des données propriétaires peut ainsi ouvrir un enjeu de représentativité des données, lequel ne se pose pas pour des données publiques. Elles doivent l'être aussi dans le calcul du retour sur investissement dans l'IA. Par exemple, s'il est possible d'utiliser la NLG, à la façon de ChatGPT, pour fabriquer des courriers plus individualisés aux clients, encore faut-il que cela dégage de la valeur ajoutée par rapport à des courriers construits à partir de lettres-types. Une autre utilisation possible de la NLG est l'assistance conversationnelle en ligne. Les premiers outils sont apparus il y a une dizaine d'années dans la section Service Après-Vente des portails d'entreprise,

mais la plupart se contentaient de reconnaître des mots-clés et n'ont pas rempli leurs promesses.

Entre l'avancée scientifique et la mise au point d'une application répondant à un besoin, il y a loin de la coupe aux lèvres. Par exemple, dans certains secteurs de la justice, ChatGPT pourrait théoriquement fabriquer automatiquement des décisions de justice. Toutefois, cela supposerait de récupérer les données de l'affaire, identifier le sujet (ici, la matière du droit), orienter vers le rédacteur concerné, reconstituer un contexte (les circonstances de l'affaire et la procédure déjà engagée), articuler l'information rassemblée (des références juridiques) pour préparer un raisonnement, respecter un formalisme (le code de procédure). La rédaction est le plus souvent le résultat d'interactions. La dissertation, même si bien simulée par ChatGPT, est une tâche unique exercée sur des données publiques, fondée sur des probabilités d'emploi de termes. À considérer même que l'écriture d'un mémoire d'avocat se rapproche davantage d'un tel exercice, encore faudrait-il soumettre l'IA à un apprentissage préalable de ses mémoires antérieurs si l'avocat veut y retrouver sa "patte".

## Veiller, expérimenter, documenter

Quelle que soit l'activité de l'entreprise, sa direction juridique ne peut se désintéresser du sujet. Elle doit être sur la brèche d'abord parce que l'IA peut être à l'origine d'un contentieux, notamment à la suite d'une fraude, externe ou interne. L'une des applications de l'IA susceptible d'intéresser une direction juridique est donc la détection de faux en écriture... écrits par l'IA. D'autres cas d'usage intéressent directement la direction juridique dans son activité : pseudonymisation de documents à titre de mesure de protection des données personnelles ; classement thématique de la documentation juridique, jurisprudentielle ou contractuelle ; détection de clauses contractuelles à réexaminer... Il faut expérimenter !

Une veille réglementaire de l'IA est aussi nécessaire. Le projet de règlement européen sur l'intelligence

artificielle (AI Act) en est à sa deuxième mouture et est encore en cours de négociation. Les organismes de normalisation européens CEN et CENELEC démarrent l'élaboration de normes techniques pour ce domaine. En septembre dernier, la Commission européenne a émis une proposition de directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et une autre relative à l'adaptation des règles en matière de responsabilité civile extracontractuelle au domaine de l'intelligence artificielle.

Certains des points saillants de ces textes soulèvent des interrogations fortes. Par exemple, le principe d'une liste exhaustive des systèmes d'IA à hauts risques suscite de fortes oppositions. L'obligation d'évaluer les risques incombe pour le moment au seul fournisseur, alors qu'il ne peut pas présumer les usages qu'en fera l'utilisateur ; ce dernier pourrait donc se voir imposer aussi des obligations. Quoi qu'il en soit, il est de bonne politique de commencer à cartographier les éventuels projets en interne. Quel rôle y joue l'entreprise au sens du règlement ? Quels sont les algorithmes utilisés et sont-ils soumis à des droits de propriété intellectuelle ? Quels sont les volume et représentativité statistique du jeu de données d'apprentissage utilisé ? Qui fait quoi dans l'entreprise dans le cycle de mise au point du modèle et quelles métriques d'assurance-qualité ont-elles été définies ? Bref, il faut documenter.

Ce serait une erreur d'attendre que le soufflé ChatGPT retombe ou qu'une réglementation sur l'IA soit adoptée : il y a de quoi faire dès maintenant. ■

**« L'open data est un outil facilitateur de l'intelligence juridique. » Ce serait une erreur d'attendre que le soufflé ChatGPT retombe ou qu'une réglementation sur l'IA soit adoptée : il y a de quoi faire dès maintenant. »**



## » À propos de l'auteur

Diplômé de l'ESCP en 1984, Bruno Mathis a développé une carrière dans l'édition de logiciels pour les marchés financiers et le conseil en management. Il a notamment accompagné des projets de système d'information au service de la conformité réglementaire d'établissements financiers. Aujourd'hui expert associé au Centre européen de droit et d'économie de l'ESSEC Business School et chercheur associé au laboratoire Chrome de l'université de Nîmes, il se consacre à la recherche sur le numérique au service du droit et de la justice.